

ARRETE MUNICIPAL N° 216 - 2022

INTERDISANT LA CONSOMMATION, LE TRANSPORT, LA DÉTENTION, LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE (N₂O)

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.636-6 et R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

VU le Code de la santé Publique et notamment son article L.1311-2,

VU le Code de l'Environnement,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote (N₂O)

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie, par la Police Municipale et les services de la Gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (N₂O), notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres, du nez et de la gorge par le froid généré par les bouteilles ou les ballons gonflés de protoxyde d'azote (N₂O) ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote (N₂O), selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,

- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant enfin que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public entraiguois, en particulier les différentes places publiques, sites sportifs et scolaires multipliant ainsi les comportements anormalement agités et agressifs de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote (N_2O) ;

Le Maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 La détention, le transport, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxydes d'azote (N_2O) ou d'autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N_2O) sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 09 septembre 2022.

ARTICLE 2 Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxydes d'azote (N_2O) quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes et lois en vigueur.

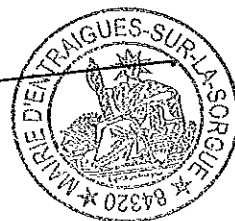
ARTICLE 4 Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N_2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en vue de leur destruction.

ARTICLE 5: Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le demandeur, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 09/09/2022

Le Maire,
Guy MOUREAU



Notifié le :
Certifié exécutoire suite publication le : 09/09/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.